

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6882>

Campagne électorale - Polémique - Diffamation - Bonne foi

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Elections -



Date de mise en ligne : mardi 4 avril 2017

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le contexte d'une campagne électorale permet-il des attaques un peu vives sur la probité d'un candidat ?

Oui dès lors que les propos incriminés s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante dans un contexte de polémique politique opposant deux candidats à des élections municipales. Les juges retiennent plus facilement l'exception de bonne foi pour des propos tenus par un adversaire politique dans le cadre d'une campagne électorale qui légitime des critiques et des échanges portant sur une question d'intérêt général concernant la gestion des deniers publics. En l'espèce un maire (commune de 8000 habitants) avait porté plainte et s'était constitué partie civile pour diffamation, en dénonçant des propos lui imputant des pratiques relevant des délits de favoritisme et de corruption passive, à la suite de la diffusion, par un opposant politique d'un tract contenant les passages suivants : « S'agit-il d'arrangements ou de sollicitations intéressées organisées par M. X... dans l'attribution des marchés publics ? Nous mettrons un terme à ces illégalités chargées de favoritisme ». Le tribunal avait relaxé l'opposant. Saisie du seul appel du maire (faute d'appel du parquet, la relaxe devient définitive) la cour d'appel devait pour se prononcer sur les intérêts civils rechercher si les éléments de l'infraction étaient ou non réunis. Si les juges retiennent que les propos incriminés, sont bien attentatoires à l'honneur de la partie civile, en ce qu'ils sous entendent la commission de délits, ils n'en retiennent pas moins la bonne foi de l'opposant ayant porté les accusations. En effet celui-ci s'est fondé sur un rapport de la chambre régionale des comptes, qui liste les irrégularités commises par la ville dans la gestion des marchés publics, dont certaines ont remis en cause l'égalité de traitement des candidats et qui ont exposé la commune à de réels risques juridiques et contentieux. Les juges, pour admettre l'exception de bonne foi, retiennent que les propos poursuivis ont été tenus par un adversaire politique et dans le cadre d'une campagne électorale qui légitime des critiques et des échanges portant sur une question d'intérêt général concernant la gestion des deniers publics, de sorte qu'ils ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression. La cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir statué ainsi dès lors que « les propos incriminés s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante dans un contexte de polémique politique opposant deux candidats à des élections municipales ».

[Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 février 2017, 15-86343](#)